



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشورات، إعلانات وبلاعات

Abonnement annuel	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
	Algérie		
	1 An	1 An	
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-257 du 3 août 1991 portant ratification de la convention de coopération technique, technologique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 7 octobre 1987, p. 1140.

DECRETS

Décret exécutif n° 91-258 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère des affaires sociales, p. 1148.

Décret exécutif n° 91-259 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère des mines et de l'industrie, p. 1154.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 91-260 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, p. 1160.

Décret exécutif n° 91-261 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'équipement, p. 1166.

Décret exécutif n° 91-262 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la jeunesse, p. 1173.

Décret exécutif n° 91-263 du 3 août 1991 relatif à la garantie des prix des légumes de base et aux prix plafonds de leurs semences au titre de la récolte de l'année 1990, p. 1181.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 20 juin 1991 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens auprès du Chef du gouvernement, p. 1182.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 1^{er} août 1991 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Aïn Témouchent, p. 1182.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 3 avril 1990 fixant l'organisation pédagogique de l'institut national des finances, p. 1182.

Arrêté interministériel du 3 avril 1990 fixant les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'institut national des finances, p. 1183.

Arrêté du 10 mars 1991 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des règlements administratifs aux personnes poursuivies pour infractions douanières, p. 1184.

Arrêté du 26 mars 1991 fixant la composition et le fonctionnement du comité du contentieux, p. 1184.

MINISTERE DES AFFAIRES
RELIGIEUSES

Arrêté du 30 mars 1991 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions de personnels compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses, p. 1185.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (AHD 54), p. 1187.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Fronde des Forces Populaires), p. 1187.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-257 du 3 août 1991 portant ratification de la convention de coopération technique, technologique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 7 octobre 1987.

Vu la convention de coopération technique, technologique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 7 octobre 1987 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention de coopération technique, technologique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 7 octobre 1987.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-17^e et 158 ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1991.

Chadli BENDJEDID.

**CONVENTION DE COOPERATION
TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE
ET SCIENTIFIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE ROYAUME DE BELGIQUE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Conformément à leur volonté d'inscrire la coopération technique, technologique et scientifique dans des objectifs à moyen et long termes et de la considérer comme partie intégrante de la coopération globale,

Désireux d'approfondir et d'intensifier cette coopération afin de lui conférer une dimension à la mesure de cette volonté,

Considérant l'intérêt et la nécessité de lui donner un contenu qui soit en harmonie avec leurs rapports économiques et avec leurs complémentarités scientifique et technologique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

**OBJECTIFS, CONTENU ET ORGANISATION
DE LA COOPERATION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE
ET SCIENTIFIQUE**

Article 1^{er}

La coopération technique, technologique et scientifique vise, par ses moyens et par son contenu :

— à la réalisation des objectifs de développement et de formation à moyen et à long termes,

— à l'élargissement et à l'élévation des niveaux des capacités d'études, de recherche et de connaissance propres à assurer une maîtrise technique et technologique.

Article 2

La coopération est mise en œuvre dans le cadre de plans et de programmes définis d'un commun accord.

Article 3

Les actions à mener sont orientées dans les domaines que les deux parties définiront d'un commun accord.

Article 4

La coopération entre les deux parties se traduit par la prise en charge d'actions financières ou co-financées liées notamment :

— au renforcement des capacités d'enseignement et de formation,

— à la réalisation d'études,

— à la formation de personnels et à la promotion de la recherche,

— à l'appui et à la réalisation de projets économiques et sociaux,

— à toute autre action destinée à encourager le transfert et la maîtrise des connaissances et du savoir faire.

Article 5

Cette coopération peut se mettre en œuvre par :

— l'envoi d'experts, d'enseignants, de techniciens et de chercheurs de haut niveau,

— l'envoi de boursiers et de stagiaires,

— la fourniture d'équipement et de matériel en liaison avec les actions de coopération à promouvoir,

— toute autre forme de coopération définie par les deux Gouvernements en vue d'accélérer et d'améliorer le développement économique et social.

Article 6

Les deux Gouvernements encouragent la mise en œuvre de projets spécifiques de coopération.

Ces projets qui intègrent tout ou partie des moyens de la coopération, peuvent couvrir différents domaines.

Ils feront l'objet de décisions arrêtées par les deux Gouvernements conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 7

1. — Une commission mixte, comprenant les représentants des deux Gouvernements, est instituée par la présente convention.

Elle est chargée :

— de définir l'orientation de la coopération et de veiller au suivi des programmes arrêtés de commun accord,

— d'informer les Gouvernements des deux pays des résultats des actions en cours ou en perspective.

La commission mixte se réunit tous les deux (2) ans, alternativement dans l'un des deux pays et, exceptionnellement, à la demande de l'une des deux parties.

Le lieu, la date et l'ordre du jour des réunions sont fixés par voie diplomatique.

2. — Indépendamment de la commission mixte, un comité des projets se réunit au moins une fois par an, alternativement dans l'un des deux pays, pour examiner les projets et suivre leur évolution.

TITRE II

LA COOPERATION TECHNIQUE

Chapitre 1

La coopération en personnels

Section 1

de la coopération directe en personnels

Article 8

Le personnel coopérant mis à la disposition du Gouvernement algérien par le Gouvernement belge est régi par les dispositions de la présente convention.

Article 9

Le personnel de la coopération belge, désigné ci-après par le terme « coopérant », est soumis aux lois et règlements de la République algérienne démocratique et populaire et relève, dans l'exercice de ses fonctions, de l'autorité algérienne auprès de laquelle il est affecté.

Il ne peut solliciter d'instruction d'une autorité autre que celle dont il relève en raison des fonctions qui lui sont confiées.

Il est tenu d'observer, pendant la durée de son engagement comme après son expiration, le secret professionnel et la discrétion à l'égard des faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il est tenu de s'abstenir de toute intervention dans les affaires politiques intérieures ou extérieures de la République algérienne démocratique et populaire et de tout acte de nature à nuire aux intérêts tant algériens que belges.

Article 10

Le coopérant ne peut exercer directement ou indirectement aucune activité lucrative de quelque nature que ce soit.

Lorsque son conjoint désire exercer une activité lucrative de quelque nature que ce soit sur le territoire algérien, il doit se conformer à la réglementation algérienne en la matière, et le coopérant doit en informer immédiatement les Gouvernements algérien et belge.

Article 11

Le coopérant est soumis aux régimes douanier et fiscal en vigueur en République algérienne démocratique et populaire, sauf dispositions contraires prévues par la présente convention.

Article 12

Les autorités algériennes accordent une carte de résidence au coopérant et aux membres de sa famille, qui fixent leur résidence effective et permanente en Algérie pendant sa période de service.

Article 13

Le coopérant est affilié au système de sécurité sociale belge.

A. DE L'ACTE D'ADHESION ET DE LA DUREE DES PERIODES DE SERVICE.

Article 14

La partie algérienne communique à la partie belge, par voie diplomatique et sur la base des programmes et projets arrêtés d'un commun accord, un état des besoins concernant l'envoi de coopérants, en précisant ce qui suit :

- l'indication de leur nombre,
- la description des postes à pourvoir,
- la durée de l'engagement,
- la date de prise des fonctions.

Elle reçoit en retour, dans un délai raisonnable, la liste des candidats susceptibles d'occuper ces emplois, accompagnée des dossiers de recrutement comportant notamment :

- une copie certifiée conforme des diplômes, titres de références universitaires et professionnelles,
- une fiche familiale d'état civil,
- un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse, infirmité ou autre inaptitude physique incompatible avec l'exercice de ses fonctions,
- un état des services ou curriculum vitae.

La partie algérienne communique sa décision par voie diplomatique à la partie belge, après étude des dossiers et dans des délais raisonnables.

Article 15

Les personnes recrutées signent un acte d'adhésion dont le modèle est annexé à la présente convention. La signature de l'acte d'adhésion vaudra conclusion du contrat.

Le contrat prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Article 16

§ 1. Sauf dérogation prévue par arrangement particulier, les coopérants accomplissent des périodes de services dont la durée normale est fixée :

— à deux années scolaires ou universitaires en ce qui concerne les personnes désignées pour exercer des fonctions d'enseignement ou assimilées,

— à deux années en ce qui concerne les autres membres du personnel,

Cette durée normale peut être prolongée ou écourtée de trois mois au maximum, d'un commun accord des deux gouvernements.

Elle peut être prolongée, d'un commun accord des deux gouvernements et avec l'assentiment des intéressés :

— de manière à couvrir une année scolaire ou universitaire supplémentaire, lorsqu'il s'agit de personnel chargé de fonctions d'enseignement ou assimilées,

— de trois mois à un an lorsqu'il s'agit d'autres membres du personnel,

§ 2. Le renouvellement d'une période de service s'effectue par la conclusion d'un nouvel acte d'adhésion. La décision de renouvellement ou de non renouvellement est notifiée au gouvernement belge et au coopérant, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période de service normale, écourtée ou prolongée de ce dernier.

Article 17

Le contrat peut exceptionnellement être dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties, à savoir le gouvernement algérien et le coopérant, moyennant un préavis de trois mois et sans, toutefois, que cette résiliation puisse intervenir, en ce qui concerne les coopérants affectés à des fonctions d'enseignement ou assimilées, avant la fin de l'année scolaire ou universitaire.

Notification de cette dénonciation doit être faite à la partie intéressée ainsi qu'au gouvernement belge.

Article 18

Le contrat peut d'autre part être résilié de plein droit et sans préavis si, après signature et acceptation du contrat, ou en cours d'exécution de celui-ci, le coopérant ne rejoint pas son poste dans les délais qui lui sont impartis par l'autorité algérienne auprès de laquelle il est affecté.

Notification de cette résiliation doit être faite au coopérant ainsi qu'au gouvernement belge.

Article 19

En cas d'insuffisance professionnelle ou de manquement grave à ses obligations, le contrat du coopérant est résilié sans préavis ni indemnité par le gouvernement algérien qui, en ce cas, ne prend pas à sa charge les frais afférents au voyage de retour en Belgique du coopérant.

Article 20

§ 1. Le gouvernement belge peut en cours de période de service demander au gouvernement algérien de mettre fin à tout moment aux services d'un coopérant.

Cette demande doit être motivée.

Ce dernier cesse ses activités à la date qui lui est fixée par le gouvernement algérien en vue de l'accomplissement de son voyage de retour en Belgique.

Cette date ne peut, sans le consentement de l'intéressé, être antérieure au quinzième jour qui suit la notification du retrait d'agrément, sauf si, pour des motifs exceptionnels, les deux gouvernements conviennent d'une autre date.

Le gouvernement belge s'engage à pourvoir à son remplacement par un coopérant de même qualification et au moins de même niveau.

§ 2. Moyennant les notifications effectuées, sauf motif grave, trois mois au moins avant l'expiration de la période de service normale, écourtée ou prolongée, tel que prévu à l'article 16, le gouvernement belge peut décider qu'un coopérant ne reprendra pas ses fonctions en Algérie pour une période de service subséquente.

Dans ce cas, l'intéressé cesse ses activités à l'expiration de sa période de service et le gouvernement belge s'engage, compte tenu de ses possibilités, à pourvoir à son remplacement.

Article 21

Les notifications prévues aux articles 17, 18, 19 et 20 de la présente convention doivent être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception, ou moyennant remise d'un pli par porteur et signature par le réceptionnaire du document de transmission.

Article 22

Le gouvernement algérien peut, en cas de nécessité de service et après accord du coopérant, pendant la période de service ou à l'occasion de son renouvellement, modifier les fonctions qui sont assignées au coopérant ou le lieu de son affectation.

Notification de cette modification est faite au gouvernement Belge.

B. DES CONGES**Article 23**

Le coopérant a droit à un congé d'un mois par année de services effectifs, cumulables dans la limite de deux mois.

Article 24

La durée hebdomadaire de service due par le coopérant, ainsi que le régime des congés administratifs dont il bénéficie, sont ceux en vigueur dans les services auxquels il est affecté.

Article 25

En cas de maladie ou autre inaptitude physique dûment constatée par l'autorité auprès de laquelle il est affecté, et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le coopérant est placé de plein droit en congé de maladie.

Si la maladie ou l'inaptitude physique survient lors d'un congé dans un pays autre que l'Algérie, le coopérant doit fournir un certificat médical visé par la représentation diplomatique ou consulaire algérienne auprès de ce pays.

L'autorité algérienne peut exiger à tout moment l'examen par un médecin assermenté ou provoquer une expertise médicale.

La durée du congé de maladie ne peut excéder soixante jours. Si à l'expiration de cette durée, le coopérant ne peut reprendre son service, il est remis à la disposition de son gouvernement.

C. DE LA REMUNERATION**Article 26**

§ 1. Le gouvernement Belge assure de plein droit aux coopérants belges les garanties et les avantages à charges du trésor belge, qui leur sont reconnus par la législation et la réglementation belges.

Le gouvernement algérien exempté de tous impôts, droits et autres charges fiscales quelconques, les rémunérations, indemnités et allocations allouées par le gouvernement belge aux coopérants au cours de leurs activités en Algérie.

§ 2. Le gouvernement algérien verse au gouvernement belge une contribution forfaitaire par agent, dont le montant est fixé à cinq mille dinars par mois, pendant sa période d'activité de service en Algérie.

La contribution définie ci-avant est payée mensuellement et à terme échu au compte de l'administration générale de la coopération au développement, ouvert à la banque extérieur d'Algérie.

D. DES FRAIS DE TRANSPORTS ET DE VOYAGE**Article 27**

Au début de la période de service, le gouvernement belge prend à sa charge, conformément à sa propre réglementation, les frais de transports, par la voie aérienne, des coopérants accomplissant des missions de longue durée, ainsi que des membres de leur famille, à l'occasion du voyage effectué pour se rendre de Bruxelles à leur lieu d'affectation.

Il prend également à sa charge et dans les mêmes limites les frais de transport des bagages à l'occasion des voyages visés à l'alinéa précédent.

Article 28

§ 1. A l'issue de la période de service, le gouvernement algérien prend à sa charge les frais de transport par avion, en classe économique et par la voie la plus directe, des coopérants accomplissant des missions de longues durées, ainsi que des membres de leur famille à l'occasion du voyage effectué pour se rendre du lieu d'affectation en Algérie à Bruxelles.

Il prend également à sa charge, à l'occasion des voyages visés à l'alinéa précédent, les frais supplémentaires de transport des bagages, dans les limites de 40 kg pour le coopérant, de 20 kg pour son conjoint et de 10 kg pour chacun de ses enfants mineurs à charge, si les bagages sont expédiés par frêt aérien, ou de 500 kg pour le coopérant et de 250 kg pour chaque membre de sa famille, si les bagages sont expédiés par la voie maritime.

§ 2. Le voyage de retour en Belgique du coopérant et des membres de sa famille, visé au primo du présent article, peut également s'effectuer par la voie maritime, mais la prise en charge du gouvernement algérien est limitée en ce cas à la traversée Alger-Marseilles.

§ 3. Le nombre d'enfants mineurs pris en considération pour l'application des points 1 et 2 du présent article est limité à trois.

§ 4. Lorsque le coopérant doit être évacué en Belgique pour des raisons médicales, ses frais de voyage de retour, ainsi que ceux des membres de sa famille sont pris en charge par le gouvernement belge conformément à sa propre réglementation. En ce cas, la période de service du coopérant prendra fin à la date du rapatriement.

§ 5. Le gouvernement belge supporte également les frais de voyage de retour en Belgique du coopérant et des membres de sa famille dans le cas visé au § 1 de l'article 20.

Article 29

Le gouvernement algérien alloue au coopérant, à l'occasion des déplacements et mutations pour raison de service, des indemnités journalières conformément à la réglementation algérienne applicable aux agents de même rang et exerçant les mêmes fonctions.

E. DU LOGEMENT

Article 30

Le gouvernement algérien met à la disposition du coopérant un logement dont le loyer est à la charge de l'employeur. Les autres charges incombent au coopérant.

Article 31

Le coopérant perçoit à son arrivée, une indemnité forfaitaire et unique d'installation fixée à :

— deux fois la contribution mensuelle forfaitaire prévue à l'article 26 s'il est célibataire,

— trois fois cette contribution mensuelle forfaitaire, pour le coopérant marié.

Si deux conjoints sont l'un et l'autre coopérants, seul l'un des deux peut prétendre à cette indemnité.

Cette indemnité est versée par le gouvernement algérien.

F. DU REGIME DOUANIER

Article 32

Le gouvernement algérien autorise l'entrée sur son territoire, en suspension des droits et taxes et des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes, des effets, objets personnels, matériel professionnel nécessaire à l'accomplissement de sa

mission et du mobilier appartenant à chaque agent et aux membres de sa famille, sous réserve de toutes justifications appropriées.

Ils doivent être importés en une seule fois et ce, dans un délai inférieur à six mois à compter de la date d'entrée de l'agent en Algérie.

Ce régime est applicable à un seul véhicule particulier qui peut être importé à n'importe quel moment de la validité du contrat initial et une fois, par période de quatre ans, en cas de renouvellement du contrat.

En cas de vol ou de destruction involontaire dûment prouvée, le coopérant bénéficie du même régime pour son remplacement.

Section 2

De la coopération indirecte en personnels

Article 33

Dans les secteurs et dans les limites qui seront fixés d'un commun accord, le gouvernement belge encouragera la mise à disposition du gouvernement algérien de personnels autre que ceux visés à la section 1 ci-dessus, par le canal d'organismes désignés par les deux parties.

Les dispositions des articles 12, 13, 26 chapitre 1^{er} et 32 de la présente convention leur seront applicables.

Les modalités applicables à ce type de personnels, non visés ci-dessus, seront précisées par des arrangements conclus entre les organismes concernés.

Section 3

Des missions de courte durée

Article 34

§ 1. — Le gouvernement belge peut mettre des experts, des chercheurs et des enseignants de haut niveau, à la disposition du gouvernement algérien pour des missions n'excédant pas six mois et décidées d'un commun accord.

§ 2. — Les dépenses relatives à ces missions, y compris celles relatives à l'animation de séminaires et de journées d'études sont réparties de la manière suivante :

— le gouvernement belge supporte la rémunération des intéressés en francs belges, ainsi que leurs frais de voyage Bruxelles-Alger, aller et retour.

— le gouvernement algérien supporte les frais d'hébergement, les déplacements locaux et une indemnité de séjour selon les barèmes fixés par la réglementation algérienne.

Chapitre II

La formation

Article 35

En vue d'intensifier et de développer davantage la coopération technique, technologique et scientifique, les deux parties conviennent de mettre en œuvre des programmes de formation sur une base indicative et pluriannuelle.

Des programmes périodiques fixent le nombre de bourses pour études, stages et cycles de perfectionnement, mises à la disposition du gouvernement algérien selon les modalités fixées par la présente convention.

Article 36

La partie belge s'engage, dans le cadre des actions définies en commun :

— à ouvrir aux candidats présentés par la partie algérienne l'accès à des établissements d'enseignement ou d'application ;

— à organiser des cycles et des stages de formation et de perfectionnement technique et professionnel.

Chacune des deux parties s'engage :

— à accueillir des missions d'informations et d'études ;

— à procéder à des échanges d'expérience et de documentation dans les domaines scientifique, technique et administratif.

Article 37

La partie algérienne communiquera, dans des délais raisonnables et au plus tard fin avril début mai de chaque année, à l'ambassade de Belgique à Alger, les dossiers des candidats proposés au bénéfice d'une bourse d'études ou de stage.

Article 38

Le gouvernement belge et le gouvernement algérien veilleront à maintenir les bénéficiaires d'une bourse d'études ou de stage, dans la discipline pour laquelle ils ont obtenu le bénéfice d'une bourse.

Toutes nouvelles réorientations seront décidées d'un commun accord.

Article 39

Les boursiers devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays qui les accueille et devront respecter le programme d'études fixé par les deux parties.

Les deux parties se communiqueront périodiquement des rapports de suivi d'études, de stages et de cycle de perfectionnement.

Article 40

Chacune des deux parties délivrera aux boursiers de l'autre partie, sur la base d'une reconnaissance mu-

tuelle, les titres et diplômes sanctionnant les études effectuées et ceci, dans le strict respect de la réglementation applicable dans le pays d'accueil.

Article 41

Les dépenses relatives à la réalisation des programmes de bourses d'études sont réparties selon les deux formules suivantes :

1. Bourses complètes :

A. A la charge du pays d'accueil :

— frais de formation comprenant les frais d'inscription et de fonctionnement,

— les frais pour soins médicaux et assurances,

— une allocation d'études en conformité avec la réglementation belge en vigueur.

B. A la charge du pays d'envoi :

— frais de voyage aller retour.

2. Bourses pédagogiques :

A. A la charge du pays d'accueil :

— les frais de formation, comprenant les frais d'inscription et de fonctionnement,

— les frais pour soins médicaux et assurances.

B. A la charge du pays d'envoi :

— les frais de voyage aller retour,

— une allocation d'études.

Article 42

Les dépenses afférentes aux bourses de stages sont réparties sur la base de l'une et/ou l'autre des deux formules ci-dessus définies à l'article 41. Toutefois, il peut être convenu par arrangements particuliers de formules de financement différentes.

Chapitre III

La coopération sous forme de projets spécifiques

Article 43

Le gouvernement belge apporte sa coopération au gouvernement algérien pour la réalisation de projets spécifiques, sur la base d'un financement ou d'un co-financement.

Les conditions de réalisation et les modalités de financement des projets spécifiques sont définies dans chaque cas par arrangement particulier conclu entre les deux parties, ou par échange de lettres, mettant en vigueur les obligations de chaque partie.

Le gouvernement belge peut faire apport à titre gratuit de matériels et équipements nécessaires à la réalisation de projets retenus en exécution des dispositions de la présente convention.

Le gouvernement algérien accorde à ces matériels et équipements, l'exonération de tous les droits et taxes lors de leur importation.

Chapitre IV

Appui aux relations entre institutions belges et algériennes

Article 44

Dans les limites du programme qui sera arrêté d'un commun accord, les deux gouvernements apportent leur appui aux relations qu'auront nouées entre elles des institutions universitaires ou de recherche des deux pays.

TITRE III

LA COOPERATIONS FINANCIERE

Article 45

Outre les moyens de coopération visés aux titres précédents, le gouvernement belge peut aussi apporter sa coopération sous la forme d'une intervention financière dans des actions de développement.

Les modalités de cette forme de coopération et/ou les conditions de réalisation sont précisées, dans chaque cas, par un arrangement particulier entre les deux parties.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Les contrats des coopérants belges, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, seront à cette date remplacés par l'acte d'adhésion prévu à l'article 15, lequel couvrira exceptionnellement la période de service restant à courir du contrat initial.

Article 47

§ 1. — La présente convention remplace la convention générale de coopération technique entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Bruxelles le 30 juin 1972 et l'accord particulier fixant les modalités d'application de ladite convention, signé à Bruxelles le 4 juillet 1974 et tel que modifié à ce jour.

§ 2. — Chacun des gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

§ 3. — Elle pourra être dénoncée à tout moment par chacune des deux parties, par notification à l'autre partie. Cette dénonciation produira ses effets six mois après cette notification.

§ 4. En cas de dénonciation, celle-ci ne portera pas préjudice aux actions en cours et, à cet effet, les parties

contractantes prendront les dispositions nécessaires pour assurer la poursuite et l'achèvement des programmes et projets entrepris en vertu de la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1987 en double original en langue arabe, française et néerlandaise, les six textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Mohamed ABERKANE

Vice-ministre
chargé de la
coopération auprès
du ministère des affaires
étrangères.

P. Le Gouvernement
du Royaume
de Belgique

André KEMPINAIRE

Secrétaire d'Etat
à la coopération
et au développement.

ACTE D'ADHESION

Je soussigné.....

Nom.....Nom de jeune fille

Prénoms.....

Date et lieu de naissance.....

Situation familiale.....

— Conjoint (nom et prénom).....

— Enfants :.....

Nom, Prénom, Date de naissance.....

.....

.....

Coopérant belge mis à la disposition du gouvernement algérien, adhère à la convention de coopération technique, technologique et scientifique du 7 octobre 1987, dans toutes les dispositions, modifications ou dérogations qui lui seraient éventuellement apportées.

Déclare accepter au titre du programme (projet)

L'emploi de.....

Auprès de.....

Emploi assimilé à celui d'un agent de l'administration algérienne

Du grade de.....

A (localité).....

A compter du pour une durée de.....

Fait à Alger, le.....

(Signature du coopérant).

Vu et approuvé,

P. Le gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire.

P. Le Gouvernement
du Royaume de Belgique.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 91-258 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4 et 116, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 91-11 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-17 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre des affaires sociales ;

q Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de quatre vingt et onze millions neuf cent soixante trois mille dinars (91.963.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de quatre vingt et onze millions neuf cent soixante trois mille dinars (91.963.000 DA) applicable au budget de l'ex-ministère des affaires sociales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	Section 2	
	<i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	60.421.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	10.511.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.049.000
	Total de la 1ère partie	71.981.000

ETAT « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail.....	73.000
	Total de la 2ème partie	73.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	1.153.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	10.639.000
	Total de la 3ème partie	11.792.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	700.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	475.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	630.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	837.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement	50.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	500.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers.....	279.000
	Total de la 4ème partie	3.471.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	384.000
	Total de la 5ème partie	384.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-21	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	4.262.000
	Total de la 7ème partie	4.262.000
	Total du titre III.....	91.963.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur.....	91.963.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
	Section 2	
	<i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Rémunérations principales.....	60.421.000
31-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Indemnités et allocations diverses.....	10.511.000
31-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.049.000
	Total de la 1ère partie.....	71.981.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Rentes d'accidents du travail	73.000
	Total de la 2ème partie	73.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Prestations à caractère familial	1.153.000
33-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Sécurité sociale	10.639.000
	Total de la 3ème partie	11.792.000

ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Remboursement de frais	700.000
34-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Matériel et mobilier	475.000
34-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Fournitures	630.000
34-14	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Charges annexes	837.000
34-15	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Habillement	50.000
34-80	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Parc automobile	500.000
34-81	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Loyers	279.000
	Total de la 4ème partie	3.471.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Entretien des immeubles	384.000
	Total de la 5ème partie	384.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Versement forfaitaire	4.262.000
	Total de la 7ème partie	4.262.000
	Total du titre III	91.963.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des affaires sociales	91.963.000

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE
ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

TABLEAU

EN MILLIERS DE DA.

WILAYAS	CHAPITRES							
	31-11	31-12	31-13	32-11	33-11	33-13	34-11	34-12
Adrar	1.112	458	60	M	18	236	28	8
Chlef	1.197	146	M	M	22	199	12	9
Laghouat	1.525	490	59	M	27	302	17	9
Oum El Bouaghi	1.003	140	M	M	27	172	13	9
Batna	1.100	166	17	M	20	190	13	9
Béjaïa	1.468	178	20	M	24	247	12	9
Biskra	1.282	406	M	M	27	253	17	9
Béchar	1.199	387	56	M	13	238	25	10
Blida	2.243	267	94	M	38	377	11	12
Bouira	851	115	M	M	9	145	12	9
Tamenghasset	600	250	M	M	15	127	24	7
Tébessa	664	108	128	M	8	116	13	9
Tlemcen	1.718	226	46	M	35	292	15	10
Tiaret	1.672	194	21	25	26	280	15	9
Tizi Ouzou	1.646	177	M	M	28	273	15	9
Alger	3.385	431	M	10	40	572	22	10
Djelfa	1.181	177	39	M	19	204	14	8
Jijel	1.495	183	M	5	40	252	13	8
Sétif	1.520	205	97	M	28	259	13	10
Saïda	969	189	29	M	23	174	13	9
Skikda	1.691	183	16	M	28	281	12	9
Sidi Bel Abbès	1.559	174	29	M	29	260	12	9
Annaba	1.868	244	13	M	30	317	14	10
Guelma	1.019	104	21	M	16	169	13	10
Constantine	2.113	253	38	5	55	355	17	10
Médéa	1.264	147	M	M	24	212	13	14
Mostaganem	1.062	144	49	M	25	181	13	9
M'Sila	943	146	19	M	25	163	13	9
Mascara	1.285	182	M	M	26	220	13	9
Ouargla	900	400	20	M	30	195	30	9
Oran	3.476	434	42	20	74	586	17	9
El Bayadh	600	200	M	M	25	120	11	11
Illizi	538	221	M	M	7	114	13	10
Bordj Bou Arréridj	918	134	62	M	18	158	11	11
Boumerdès	1.310	206	M	M	17	227	11	11
El Tarf	1.025	133	M	6	5	174	11	11
Tindouf	333	151	M	M	1	73	20	11
Tissemsilt	574	89	M	M	13	99	11	11
El Oued	1.670	463	M	M	66	320	20	11
Khenchela	619	104	M	M	11	108	11	11
Souk Ahras	971	121	13	M	11	164	11	11
Tipaza	1.141	181	M	M	15	198	11	11
Mila	909	126	M	M	15	155	11	11
Aïn Defla	939	139	M	M	14	162	11	11
Naâma	600	130	15	M	15	109	11	11
Aïn Témouchent	1.000	150	26	M	30	172	11	11
Ghardaïa	1.200	500	20	M	27	255	20	11
Relizane	1.064	159	M	2	14	184	11	11
Total/Chapitre	60.421	10.511	1.049	73	1.153	10.639	700	475

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE
ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

TABLEAU (Suite)

EN MILLIERS DE DA.

WILAYAS	CHAPITRES						
	34-13	34-14	34-15	34-80	34-81	35-11	37-11
Adrar	12	19	1	10	M	10	94
Chlef	13	18	1	10	M	10	81
Laghouat	13	18	1	10	3	9	121
Oum El Bouaghi	12	15	1	10	12	7	69
Batna	14	15	1	10	15	7	76
Béjaïa	13	18	1	10	M	9	99
Biskra	13	16	1	10	M	6	101
Béchar	12	17	1	10	40	9	95
Blida	17	21	1	10	30	8	151
Bouira	13	15	1	10	25	9	58
Tamenghasset	10	17	1	10	M	7	51
Tébessa	12	16	1	10	M	9	47
Tlemcen	15	18	1	10	55	10	117
Tiaret	13	18	1	10	M	9	112
Tizi Ouzou	16	18	1	10	M	8	110
Alger	20	32	3	15	M	11	229
Djelfa	13	18	1	10	15	9	82
Jijel	13	17	1	10	3	9	101
Sétif	16	17	1	10	M	12	104
Saïda	12	17	1	10	M	6	70
Skikda	14	17	1	10	22	6	112
Sidi Bel Abbès	14	17	1	10	3	6	104
Annaba	17	18	1	10	M	11	127
Guelma	12	17	1	10	M	7	67
Constantine	17	22	1	15	M	12	142
Médéa	15	17	1	10	M	9	85
Mostaganem	12	17	1	10	10	7	72
M'Sila	12	16	1	10	M	6	65
Mascara	14	16	1	10	M	7	88
Ouargla	14	22	1	10	M	10	78
Oran	17	17	1	15	M	11	235
El Bayadh	11	16	1	10	M	6	51
Illizi	10	16	1	10	1	7	45
Bordj Bou Arréridj	11	16	1	10	M	7	63
Boumerdès	17	17	1	15	M	8	91
El Tarf	11	16	1	10	2	7	70
Tindouf	10	17	1	10	M	7	29
Tissemsilt	11	16	1	10	8	6	40
El Oued	10	17	1	10	M	7	128
Khenchela	11	16	1	10	M	7	43
Souk Ahras	11	16	1	10	M	7	66
Tipaza	17	18	1	10	7	8	79
Mila	11	16	1	10	M	7	62
Aïn Defla	11	16	1	10	10	6	65
Naâma	11	18	1	10	5	8	43
Aïn Témouchent	13	16	1	10	M	6	69
Ghardaïa	12	18	1	10	8	7	102
Relizane	12	16	1	10	5	7	73
Total/Chapitre	630	837	50	500	279	384	4.262

Décret exécutif n° 91-259 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de l'ex-ministère des mines et de l'industrie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116, (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 90-397 du 1^{er} décembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des mines et de l'industrie de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-11 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-19 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre des mines et de l'industrie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de cent six millions cinquante-sept mille dinars (106.057.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de cent six millions cinquante-sept mille dinars (106.057.000 DA) applicable au budget du ministère des mines et de l'industrie et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	Section 2	
	<i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	69.935.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	7.406.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.589.000
	Total de la 1ère partie.....	78.930.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail.....	116.000
	Total de la 2ème partie	116.000

ETAT « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	3ème partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	1.299.000
33-12	Service déconcentrés de l'Etat — Prestations facultatives	92.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	11.594.000
	Total de la 3ème partie	12.985.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	1.900.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	1.524.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fourniture	1.600.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	1.766.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement	160.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	730.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers.....	318.000
	Total de la 4ème partie	7.998.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	1.400.000
	Total de la 5ème partie	1.400.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-21	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	4.628.000
	Total de la 7ème partie	4.628.000
	Total du titre III.....	106.057.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur.....	106.057.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE	
	Section 2	
	<i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	69.935.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	7.406.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.589.000
	Total de la 1ère partie.....	78.930.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail.....	116.000
	Total de la 2ème partie	116.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	1.299.000
33-12	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations facultatives.....	92.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	11.594.000
	Total de la 3ème partie	12.985.000

ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	1.900.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	1.524.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	1.600.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	1.766.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement	160.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	730.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	318.000
	Total de la 4ème partie	7.998.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	1.400.000
	Total de la 5ème partie	1.400.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	4.628.000
	Total de la 7ème partie	4.628.000
	Total du titre III	106.057.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des mines et de l'industrie	106.057.000

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE
ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

TABLEAU

EN MILLIERS DE DA.

WILAYAS	CHAPITRES							
	31-11	31-12	31-13	32-11	33-11	33-12	33-13	34-11
Adrar	1.860	609	30	M	36	1	370	150
Chlef	2.115	105	45	M	46	2	333	40
Laghouat	1.633	445	72	M	30	2	312	50
Oum El Bouaghi	1.325	85	84	M	27	2	212	35
Batna	2.407	205	60	M	50	2	392	40
Béjaïa	1.494	80	86	M	16	2	236	40
Biskra	1.802	386	43	2	25	2	328	50
Béchar	2.225	499	41	M	46	2	409	80
Blida	1.781	89	17	20	34	2	281	32
Bouira	895	49	33	M	20	2	142	30
Tamenghasset	1.100	400	15	M	25	2	225	60
Tébessa	1.543	77	61	M	38	2	243	38
Tlemcen	1.964	104	M	M	34	2	310	25
Tiaret	1.859	135	109	M	34	2	299	30
Tizi Ouzou	1.380	79	M	10	46	2	219	30
Alger	2.591	172	M	M	40	2	415	50
Djelfa	985	77	80	5	18	2	159	40
Jijel	996	50	48	M	31	2	157	20
Sétif	2.288	122	M	M	57	2	362	48
Saïda	1.056	114	M	M	15	2	176	25
Skikda	1.589	92	192	M	25	2	252	20
Sidi Bel Abbès	1.388	75	26	M	19	2	220	20
Annaba	3.996	206	34	M	56	2	630	30
Guelma	881	44	41	M	17	2	136	20
Constantine	1.000	96	75	M	25	2	164	30
Médéa	1.586	85	M	M	22	2	250	40
Mostaganem	1.640	85	33	M	29	2	258	15
M'Sila	1.497	85	50	M	35	2	237	30
Mascara	1.533	77	38	M	27	2	241	29
Ouargla	1.729	374	M	M	41	2	315	165
Oran	2.391	120	44	50	43	2	376	87
El Bayadh	700	220	M	M	15	2	138	50
Illizi	384	232	46	M	4	1	92	35
Bordj Bou Arréridj	813	41	M	M	22	2	128	20
Boumerdès	1.668	83	M	M	15	2	262	20
El Tarf	1.092	55	M	19	13	2	172	19
Tindouf	532	186	M	M	4	1	107	30
Tissemsilt	772	39	49	M	10	2	121	15
El Oued	2.690	625	M	M	73	2	497	40
Khenchela	1.127	115	18	M	16	2	186	20
Souk Ahras	532	48	15	M	12	2	150	30
Tipaza	404	20	M	M	6	2	63	20
Mila	1.220	61	M	M	24	2	192	30
Aïn Defla	967	48	M	M	9	2	152	20
Naâma	677	211	25	M	8	1	133	42
Aïn Témouchent	1.190	59	28	10	20	2	187	40
Ghardaïa	1.152	89	35	M	29	2	186	50
Relizane	1.066	53	16	M	18	2	167	20
Total/Chapitre	69.935	7.406	1.589	116	1.299	92	11.594	1.900

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE
ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

TABLEAU (Suite)

EN MILLIERS DE DA.

WILAYAS	CHAPITRES							
	34-12	34-13	34-14	34-15	34-91	34-93	35-11	37-11
Adrar	20	33	40	3	15	9	20	148
Chlef	20	33	35	3	15	M	30	133
Laghouat	32	33	40	3	15	4	30	124
Oum El Bouaghi	30	33	35	3	15	10	30	85
Batna	32	33	35	5	15	4	30	157
Béjaïa	30	33	35	3	15	4	30	94
Biskra	35	33	40	3	15	4	30	131
Béchar	30	33	40	3	13	19	30	163
Blida	35	33	35	3	17	30	30	112
Bouira	30	33	35	3	17	10	30	57
Tamenghasset	30	33	40	5	13	20	20	90
Tébessa	30	33	35	3	15	20	20	97
Tlemcen	30	33	35	5	17	4	30	124
Tiaret	35	33	35	5	17	4	30	120
Tizi Ouzou	30	35	35	3	17	4	40	88
Alger	35	35	35	3	17	10	40	166
Djelfa	30	33	40	5	15	19	30	64
Jijel	30	33	37	3	15	4	30	63
Sétif	30	33	37	3	16	10	40	145
Saïda	30	33	37	3	15	M	30	70
Skikda	30	33	37	3	16	4	40	101
Sidi Bel Abbès	30	35	37	3	16	4	30	88
Annaba	35	35	37	5	16	8	40	252
Guelma	30	35	37	5	15	4	30	55
Constantine	35	33	36	3	16	4	30	65
Médéa	35	33	36	3	15	4	20	100
Mostaganem	30	33	36	3	16	4	30	103
M'Sila	30	33	37	3	15	M	30	94
Mascara	30	35	37	3	15	14	30	96
Ouargla	30	35	40	3	15	4	40	126
Oran	35	33	36	3	16	14	40	150
El Bayadh	40	33	40	3	13	6	40	55
Illizi	35	33	40	3	15	1	40	36
Bordj Bou Arréridj	30	33	36	3	15	4	20	51
Boumerdès	30	33	36	3	16	M	20	105
El Tarf	30	33	36	3	15	3	30	68
Tindouf	30	33	40	3	13	4	20	43
Tissemsilt	30	33	36	3	15	4	20	48
El Oued	30	33	40	3	15	4	20	189
Khenchela	30	33	35	3	15	4	20	74
Souk Ahras	30	33	35	3	15	M	30	60
Tipaza	35	33	35	3	15	M	30	25
Mila	35	33	35	3	15	M	30	76
Aïn Defla	35	33	35	5	15	6	30	60
Naâma	35	33	35	3	13	17	20	53
Aïn Témouchent	35	33	35	3	15	7	30	74
Ghardaïa	40	33	40	3	15	10	30	74
Relizane	40	33	35	3	15	5	30	67
Total/Chapitre	1.524	1.600	1.766	160	730	318	1400	4.628

Décret exécutif n° 91-260 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.

Le Chef du gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'agriculture de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-11 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-18 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du

budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'agriculture.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de neuf cent quarante-deux millions huit cent quatre vingt et un mille dinars (942.881.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de neuf cent quarante-deux millions huit cent quatre-vingt et un mille dinars (942.881.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	Section 2	
	<i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	571.604.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	79.184.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	8.511.000
	Total de la 1ère partie.....	659.299.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail.....	1.071.000
	Total de la 2ème partie	1.071.000

ETAT « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	15.703.000
33-12	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations facultatives	144.000
33-13	Service déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	97.622.000
	Total de la 3ème partie	113.469.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	8.710.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	855.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	4.624.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	7.150.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement	1.580.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	11.190.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	1.010.000
	Total de la 4ème partie	35.119.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	8.000.000
35-12	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des forêts	27.000.000
	Total de la 5ème partie	35.000.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-17	Services déconcentrés de l'Etat — Lutte contre les incendies de forêts — Surveillance des forêts et information	60.000.000
37-21	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	38.923.000
	Total de la 7ème partie	98.923.000
	Total du titre III	942.881.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur	942.881.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
	Section 2	
	<i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	571.604.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	79.184.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	8.511.000
	Total de la 1ère partie.....	659.299.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail.....	1.071.000
	Total de la 2ème partie	1.071.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	15.703.000
33-12	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations facultatives.....	144.000
33-13	Service déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	97.622.000
	Total de la 3ème partie	113.469.000

ETAT « B » (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	8.710.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	855.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	4.624.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	7.150.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement	1.580.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	11.190.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers.....	1.010.000
	Total de la 4ème partie	35.119.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	8.000.000
35-12	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des forêts	27.000.000
	Total de la 5ème partie.....	35.000.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Lutte contre les incendies de forêts — Surveillance des forêts et information.....	60.000.000
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	38.923.000
	Total de la 7ème partie	98.923.000
	Total du titre III.....	942.881.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'agriculture	942.881.000

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE
ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

TABLEAU

EN MILLIERS DE DA.

WILAYAS	CHAPITRES								
	31-11	31-12	31-13	32-11	33-11	33-12	33-13	34-11	34-12
Adrar	5.187	1.791	107	M	112	3	1.047	220	16
Chlef	13.651	1.666	87	34	323	3	2.298	205	22
Laghouat	9.205	2.591	206	1	221	3	1.769	160	16
Oum El Bouaghi	16.723	2.094	192	M	476	3	2.823	170	16
Batna	22.000	3.363	510	28	631	3	3.804	170	16
Béjaïa	16.628	1.807	634	42	434	3	2.765	215	22
Biskra	10.440	2.945	554	30	300	3	2.008	180	16
Béchar	6.080	2.419	149	M	1.123	3	1.275	200	16
Blida	10.955	1.465	313	12	179	3	1.863	150	16
Bouira	15.154	1.558	172	6	583	3	2.507	175	16
Tamenghasset	6.000	2.000	100	M	130	3	1.200	175	16
Tébessa	12.634	1.791	78	80	332	3	2.164	170	16
Tlemcen	22.332	2.506	87	48	628	3	3.726	225	22
Tiaret	9.970	1.062	206	M	312	3	1.655	180	16
Tizi Ouzou	20.721	2.064	170	15	682	3	3.418	215	22
Alger	8.798	1.084	561	45	142	3	1.482	185	16
Djelfa	13.000	1.900	50	18	320	3	2.235	165	16
Jijel	13.849	1.586	336	35	413	3	2.315	230	22
Sétif	19.353	1.299	M	60	580	3	3.098	170	16
Saïda	11.003	1.946	M	M	298	3	1.942	165	16
Skikda	22.524	2.612	953	40	228	3	3.770	215	22
Sidi Bel Abbès	18.564	2.067	100	56	518	3	3.095	180	16
Annaba	11.903	1.510	105	30	263	3	2.012	205	22
Guelma	16.598	1.952	279	40	355	3	2.783	165	16
Constantine	14.985	1.500	78	54	313	3	2.473	175	16
Médéa	15.474	1.951	M	70	510	3	2.614	180	16
Mostaganem	13.692	1.469	M	78	377	3	2.274	210	22
M'Sila	12.231	1.846	451	M	426	3	2.112	165	16
Mascara	17.703	1.659	209	3	565	3	2.904	175	16
Ouargla	9.048	2.302	M	70	218	3	1.703	210	16
Oran	12.190	1.127	179	50	319	3	1.998	195	22
El Bayadh	6.000	1.300	M	M	150	3	1.095	160	16
Illizi	1.530	542	190	M	10	3	311	180	17
Bordj Bou Arréridj	11.709	1.553	M	5	286	3	1.989	155	16
Boumerdès	13.346	1.382	M	25	311	3	2.209	205	22
El Tarf	12.941	1.499	M	30	364	3	2.166	235	22
Tindouf	1.177	450	M	M	3	3	244	140	17
Tissemsilt	4.254	542	45	M	123	3	719	150	16
El Oued	1.273	332	M	M	36	3	241	165	16
Khenchela	9.253	1.499	258	15	66	3	1.613	170	17
Souk Ahras	9.127	1.007	331	M	225	3	1.520	150	17
Tipaza	9.858	966	168	6	303	3	1.624	210	22
Mila	16.459	2.192	151	M	405	3	2.798	155	17
Ain Defla	10.950	1.167	17	20	283	3	1.818	155	17
Naâma	5.114	1.448	84	M	129	3	984	160	17
Ain Témouchent	14.945	1.431	115	20	319	3	2.456	210	22
Ghardaïa	5.125	1.753	142	M	93	3	1.032	150	17
Relizane	9.948	1.189	144	5	286	3	1.671	160	17
Total/Chapitre	571.604	79.184	8.511	1.071	15.703	144	97.622	8.710	855

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE
ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

TABLEAU (Suite)

EN MILLIERS DE DA.

WILAYAS	CHAPITRES								
	34-13	34-14	34-15	34-91	34-93	35-11	35-12	37-11	37-12
Adrar	93	145	30	245	14	153	20	18	418
Chlef	104	155	41	278	M	161	705	1.570	919
Laghouat	92	125	29	211	4	123	225	490	860
Oum El Bouaghi	91	155	30	216	87	163	750	1.370	1.129
Batna	93	125	30	210	12	173	760	1.670	1.522
Béjaïa	105	155	43	278	40	191	840	1.870	1.106
Biskra	92	135	30	215	37	143	160	425	803
Béchar	92	135	30	224	2	203	80	169	431
Blida	93	140	29	210	92	153	685	1.570	545
Bouira	92	130	30	210	27	153	700	1.490	1.003
Tamenghasset	86	135	28	222	2	143	20	18	480
Tébessa	92	125	30	210	2	133	640	1.420	866
Tlemcen	107	160	43	277	13	190	775	1.720	1.490
Tiaret	93	135	29	210	38	142	775	1.720	662
Tizi Ouzou	104	155	42	278	3	210	1.000	2.120	1.368
Alger	105	200	43	292	3	260	120	665	593
Djelfa	90	130	29	212	107	152	720	1.520	994
Jijel	108	160	43	287	13	190	1.000	2.120	926
Sétif	91	135	29	216	22	172	820	1.820	1.239
Saïda	87	130	29	212	M	142	710	1.620	777
Skikda	106	230	43	278	33	180	940	2.070	1.508
Sidi Bel Abbès	88	185	29	211	32	142	970	2.120	1.238
Annaba	102	200	43	279	83	180	640	1.420	805
Guelma	87	135	29	211	32	152	625	1.370	1.113
Constantine	89	165	30	211	17	142	570	1.270	989
Médéa	89	130	30	211	8	132	705	1.470	1.048
Mostaganem	103	160	42	278	13	170	625	1.370	910
M'Sila	90	130	29	211	M	222	625	1.370	845
Mascara	87	130	30	211	9	142	675	1.520	1.162
Ouargla	89	135	30	218	22	222	20	18	681
Oran	102	220	43	279	13	190	625	1.380	799
El Bayadh	97	130	28	211	14	162	290	645	438
Illizi	85	130	28	217	2	182	20	18	124
Bordj Bou Arréridj	98	130	29	210	22	152	730	1.625	796
Boumerdès	117	200	43	284	13	190	665	1.475	884
El Tarf	114	200	41	278	23	190	1.000	2.195	866
Tindouf	81	130	28	211	2	152	20	18	98
Tissemsilt	88	125	28	209	12	152	695	1.585	288
El Oued	94	125	28	218	22	152	20	18	96
Khenchela	95	125	29	211	14	232	730	1.625	645
Souk Ahras	97	125	28	211	22	142	875	1.525	608
Tipaza	116	200	42	279	23	180	875	1.945	649
Mila	98	125	28	210	M	142	625	1.375	1.119
Aïn Defla	97	125	30	211	22	142	760	1.695	727
Naâma	97	125	28	212	2	142	200	675	394
Aïn Témouchent	114	200	41	278	13	180	500	1.375	983
Ghardaïa	94	135	28	218	12	142	20	18	413
Relizane	100	135	28	211	12	142	650	1.425	668
Total/Chapitre	4.624	7.150	1.580	11.190	1.010	8.000	27.000	60.000	38.923

Décret exécutif n° 91-261 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'équipement.

Le Chef du gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'équipement de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-11 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-21 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'équipement.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédits de un milliard neuf cent millions cinquante et un mille dinars (1.900.051.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de un milliard neuf cent millions cinquante et un mille dinars (1.900.051.000 DA) applicable au budget de l'ex-ministère de l'équipement et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	Section 2	
	<i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	865.226.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	88.296.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	15.581.000
	Total de la 1ère partie.....	969.103.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail.....	3.904.000
	Total de la 2ème partie	3.904.000

ETAT « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	20.478.000
33-12	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations facultatives	192.000
33-13	Service déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	143.436.000
	Total de la 3ème partie	164.106.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	11.000.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	6.500.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	5.500.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	8.500.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement	770.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	20.000.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	811.000
	Total de la 4ème partie	53.081.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	6.900.000
35-14	Service déconcentrés de l'Etat — Entretien des routes nationales	600.000.000
35-15	Service déconcentrés de l'Etat — Travaux de défense contre les eaux nuisibles	10.000.000
35-16	Service déconcentrés de l'Etat — Entretien des ports et du domaine maritime	18.000.000
35-17	Service déconcentrés de l'Etat — Entretien des aérodromes	14.000.000
35-18	Service déconcentrés de l'Etat — Entretien des petits ouvrages hydrauliques	3.000.000
	Total de la 5ème partie	651.900.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-16	Services déconcentrés de l'Etat — Contribution aux dépenses d'alimentation des chantiers sahariens	890.000
37-21	Service déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	57.067.000
	Total de la 7ème partie	57.957.000
	Total du titre III	1.900.051.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur	1.900.051.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT Section 2 <i>Services déconcentrés de l'Etat</i> TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	865.226.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	88.296.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	15.581.000
	Total de la 1ère partie.....	969.103.000
	2ème partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail.....	3.904.000
	Total de la 2ème partie	3.904.000
	3ème partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	20.478.000
33-12	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations facultatives.....	192.000
33-13	Service déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	143.436.000
	Total de la 3ème partie	164.106.000

ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	11.000.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	6.500.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	5.500.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	8.500.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement	770.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	20.000.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers.....	811.000
	Total de la 4ème partie	53.081.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	6.900.000
35-12	Service déconcentrés de l'Etat — Entretien des routes nationales	600.000.000
35-13	Service déconcentrés de l'Etat — Travaux de défense contre les eaux nuisibles	10.000.000
35-14	Service déconcentrés de l'Etat — Entretien des ports et du domaine maritime.....	18.000.000
35-15	Service déconcentrés de l'Etat — Entretien des aérodrômes.....	14.000.000
35-16	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des petits ouvrages hydrauliques	3.000.000
	Total de la 5ème partie	651.900.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	57.067.000
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Contributions aux dépenses d'alimentation des chantiers sahariens	890.000
	Total de la 7ème partie	57.957.000
	Total du titre III.....	1.900.051.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'équipement	1.900.051.000

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE
ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

TABLEAU

EN MILLIERS DE DA.

WILAYAS	CHAPITRES							
	31-11	31-12	31-13	32-11	33-11	33-12	33-13	34-11
Adrar	12.654	4.460	1.243	10	460	4	2.966	360
Chlef	23.100	1.265	357	186	653	4	3.655	210
Laghouat	11.400	2.942	355	22	264	4	2.151	240
Oum El Bouaghi	18.984	1.041	607	10	419	4	3.004	210
Batna	28.569	3.881	119	204	640	4	4.868	240
Béjaïa	24.825	2.272	633	225	555	4	4.065	210
Biskra	19.016	4.707	487	100	416	4	3.558	270
Béchar	29.021	7.462	642	155	991	4	5.472	360
Blida	15.757	905	319	49	331	4	2.499	150
Bouira	24.247	1.804	349	166	887	4	3.908	180
Tamenghasset	10.000	3.500	350	M	400	4	2.025	390
Tébessa	15.268	1.126	490	26	290	4	2.459	240
Tlemcen	29.036	1.670	419	280	687	4	4.610	240
Tiaret	18.269	982	997	245	423	4	2.888	240
Tizi Ouzou	48.158	2.598	357	122	1.145	4	7.613	180
Alger	28.985	2.298	M	142	403	4	4.692	200
Djelfa	16.630	1.261	84	17	407	4	2.684	240
Jijel	18.207	1.235	409	35	341	4	2.916	240
Sétif	27.201	1.455	329	246	746	4	4.298	240
Saïda	11.710	1.329	400	40	331	4	1.956	240
Skikda	19.821	1.743	M	79	468	4	3.235	210
Sidi Bel Abbès	19.392	1.084	218	41	329	4	3.071	210
Annaba	18.520	1.037	154	160	292	4	2.934	200
Guelma	17.393	1.152	337	50	330	4	2.782	240
Constantine	19.668	1.210	302	50	451	4	3.132	200
Médéa	21.853	1.337	620	130	722	4	3.479	180
Mostaganem	18.569	1.000	M	75	503	4	2.935	150
M'Sila	19.179	1.654	316	47	656	4	3.125	240
Mascara	22.293	1.295	501	62	482	4	3.538	210
Ouargla	20.092	4.870	M	130	738	4	3.744	300
Oran	19.517	243	1.495	150	336	4	2.964	200
El Bayadh	3.729	868	M	30	126	4	690	240
Illizi	3.586	1.244	71	10	30	4	725	240
Bordj Bou Arréridj	18.206	932	113	54	335	4	2.871	180
Boumerdès	19.093	1.174	101	145	479	4	3.040	210
El Tarf	12.273	821	244	60	290	4	1.964	210
Tindouf	3.117	1.115	M	M	30	4	635	360
Tissemsilt	5.851	293	M	M	131	4	922	240
El Oued	14.288	4.220	M	M	295	4	2.776	240
Khenchela	13.595	1.669	206	22	271	4	2.290	210
Souk Ahras	11.134	732	158	60	215	4	1.780	210
Tipaza	21.269	1.228	291	57	375	4	3.375	150
Mila	21.321	1.184	165	15	344	4	3.376	210
Aïn Defla	17.978	998	478	44	419	4	2.846	180
Naâma	8.502	2.479	154	10	188	4	1.647	240
Aïn Témouchent	17.440	918	331	40	255	4	2.754	210
Ghardaïa	9.131	2.612	203	22	253	4	1.762	240
Relizane	17.338	991	177	81	346	4	2.757	210
Total/Chapitre	865.226	88.296	15.581	3.904	20.478	192	143.436	11.000

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE
ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

TABLEAU (Suite)

EN MILLIERS DE DA.

WILAYAS	CHAPITRES						
	34-12	34-13	34-14	34-15	34-91	34-93	35-11
Adrar	180	120	180	15	542	M	300
Chlef	90	111	180	15	414	M	90
Laghouat	135	112	180	15	414	41	135
Oum El Bouaghi	135	111	180	15	414	50	135
Batna	135	111	180	15	414	22	135
Béjaïa	90	111	180	15	414	60	90
Biskra	135	111	180	15	414	M	215
Béchar	135	111	180	21	414	20	135
Blida	90	111	180	15	414	13	90
Bouira	90	111	180	15	414	18	90
Tamenghasset	135	111	180	18	414	M	135
Tébessa	135	111	180	15	414	M	135
Tlemcen	90	111	180	15	414	65	90
Tiaret	90	111	180	15	414	3	90
Tizi Ouzou	90	111	245	18	414	50	90
Alger	90	111	245	20	414	35	90
Djelfa	155	120	180	15	414	15	155
Jijel	180	147	180	15	414	47	180
Sétif	90	111	180	15	414	M	90
Saïda	135	111	180	18	414	M	135
Skikda	135	111	180	15	414	M	135
Sidi Bel Abbès	135	111	180	15	414	4	135
Annaba	90	111	180	15	414	10	90
Guelma	135	111	180	15	414	20	135
Constantine	90	111	180	15	414	M	90
Médéa	90	111	180	15	414	M	90
Mostaganem	90	111	180	15	414	30	90
M'Sila	135	111	180	15	414	M	135
Mascara	135	111	180	15	414	M	135
Ouargla	180	120	180	21	414	85	180
Oran	135	111	180	15	414	10	135
El Bayadh	180	120	150	18	414	8	180
Illizi	180	120	150	18	414	2	280
Bordj Bou Arréridj	135	111	180	15	414	5	135
Boumerdès	180	120	180	15	414	M	180
El Tarf	135	111	150	15	414	3	135
Tindouf	180	120	180	21	414	M	180
Tissemsilt	135	111	150	15	414	32	135
El Oued	180	120	150	15	414	14	180
Khenchela	180	120	150	15	414	15	180
Souk Ahras	135	111	180	15	414	41	135
Tipaza	90	111	180	15	414	18	90
Mila	180	120	150	15	414	M	180
Aïn Defla	180	120	180	15	414	10	180
Naâma	180	120	150	21	414	M	180
Aïn Témouchent	135	120	180	15	414	36	135
Ghardaïa	180	120	180	21	414	19	280
Relizane	180	120	150	15	414	10	180
Total/Chapitre	6.500	5.500	8.500	770	20.000	811	6.900

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE
ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

TABLEAU (Suite)

EN MILLIERS DE DA.

WILAYAS	CHAPITRES						
	35-12	35-13	35-14	35-15	35-16	37-11	37-12
Adrar	9.170	200	M	2.530	85	1.000	100
Chlef	7.784	250	300	100	55	1.340	M
Laghouat	12.480	200	M	M	85	860	M
Oum El Bouaghi	10.000	300	M	M	55	1.200	M
Batna	14.500	300	M	M	55	1.947	M
Béjaïa	10.450	350	1.200	1.000	55	1.626	M
Biskra	9.885	100	M	150	85	1.423	M
Béchar	8.139	150	M	200	85	2.189	M
Blida	10.270	150	M	M	55	1.000	M
Bouira	14.913	200	M	M	55	1.563	M
Tamenghasset	6.350	200	M	2.000	85	810	50
Tébessa	10.850	300	M	500	85	984	M
Tlemcen	17.595	140	500	500	55	1.843	M
Tiaret	14.000	250	M	150	55	1.155	M
Tizi Ouzou	14.100	300	870	M	55	3.046	M
Alger	8.900	M	640	1.250	55	1.877	M
Djelfa	8.001	100	M	M	85	1.074	M
Jijel	9.170	300	500	250	55	1.167	M
Sétif	13.831	300	M	M	55	1.720	M
Saïda	13.545	100	M	M	55	782	M
Skikda	10.100	250	2.950	M	55	1.294	M
Sidi Bel Abbès	12.450	300	M	M	55	1.229	M
Annaba	7.950	M	2.500	400	55	1.173	M
Guelma	10.600	250	M	M	55	1.113	M
Constantine	9.800	200	M	400	55	1.253	M
Médéa	15.977	300	M	M	55	1.391	M
Mostaganem	7.630	300	900	M	55	1.174	M
M'Sila	24.940	250	M	100	55	1.250	M
Mascara	17.795	200	M	150	55	1.415	M
Ouargla	26.855	M	M	1.000	70	1.498	340
Oran	8.900	200	1.140	800	55	1.186	M
El Bayadh	22.400	100	M	M	70	276	M
Illizi	6.135	M	M	1.000	70	290	150
Bordj Bou Arréridj	9.160	60	M	M	55	1.148	M
Boumerdès	16.989	300	2.700	M	55	1.216	M
El Tarf	7.292	300	1.600	M	55	786	M
Tindouf	6.300	150	M	700	85	254	M
Tissemsilt	14.000	150	M	M	55	369	M
El Oued	12.600	200	M	150	85	1.110	M
Khenchela	20.300	300	M	M	55	916	M
Souk Ahras	10.220	300	M	M	55	712	M
Tipaza	18.300	250	1.000	M	55	1.350	M
Mila	14.200	250	M	M	55	1.350	M
Aïn Defla	12.364	250	M	M	55	1.139	M
Naâma	12.800	200	M	M	70	659	50
Aïn Témouchent	14.820	250	1.200	M	55	1.102	M
Ghardaïa	12.220	250	M	670	85	705	200
Relizane	12.970	250	M	M	55	1.103	M
Total/Chapitre	600.000	10.000	18.000	14.000	3.000	57.067	890

Décret exécutif n° 91-262 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la jeunesse.

Le Chef du gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret exécutif n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 90-234 du 28 juillet 1990 fixant les règles d'organisations et de fonctionnement des services de la promotion de la jeunesse de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-11 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-14 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du

budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de la jeunesse.

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de cinq cent soixante dix huit millions quatre cent cinquante et un mille dinars (578.451.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de cinq cent soixante dix huit millions quatre cent cinquante et un mille dinars (578.451.000 DA) applicable au budget de l'ex-ministère de la jeunesse et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	Section 2	
	<i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	372.354.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	43.093.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.089.000
	Total de la 1ère partie.....	420.536.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail.....	128.000
	Total de la 2ème partie	128.000

ETAT « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	6.967.000
33-12	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations facultatives	24.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	62.316.000
	Total de la 3ème partie	69.307.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	4.930.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	1.990.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	7.370.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	2.840.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement	94.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	917.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	162.000
	Total de la 4ème partie	18.303.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	6.960.000
	Total de la 5ème partie	6.960.000

ETAT « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Frais d'organisation de la fête nationale de la jeunesse, des festivals et des activités dans les maisons de jeunes	21.650.000
37-21	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	24.967.000
	Total de la 7ème partie	46.617.000
	Total du titre III.....	561.851.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-11	Services déconcentrés de l'Etat — Encouragement aux groupements éducatifs et culturels	7.100.000
43-13	Services déconcentrés de l'Etat — Frais de formation et de regroupement de sports et de jeunesse	9.500.000
	Total de la 3ème partie	16.600.000
	Total du titre IV.....	16.600.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur.....	578.451.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	MINISTERE DE LA JEUNESSE	
	Section 2	
	<i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	372.354.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	43.093.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.089.000
	Total de la 1ère partie.....	420.536.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail.....	128.000
	Total de la 2ème partie	128.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	6.967.000
33-12	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations facultatives.....	24.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	62.316.000
	Total de la 3ème partie	69.307.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	4.930.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	1.990.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	7.370.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	2.840.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement	94.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile.....	917.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers.....	162.000
	Total de la 4ème partie	18.303.000

ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	5ème partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	6.960.000
	Total de la 5ème partie	6.960.000
	7ème partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	24.967.000
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Organisation et participation aux activités de promotion, d'insertion, d'animation de jeunes et des pratiques physiques et sportives.....	21.650.000
	Total de la 7ème partie	46.617.000
	Total du titre III.....	561.851.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-11	Services déconcentrés de l'Etat — Encouragement et contribution aux associations de promotion, d'insertion et d'animation de jeunes et aux associations de pratiques physiques et sportives	7.100.000
43-13	Services déconcentrés de l'Etat — Frais de formation inhérents à la promotion, l'insertion et l'animation des activités de jeunes et des pratiques physiques et sportives.....	9.500.000
	Total de la 3ème partie	16.600.000
	Total du titre IV.....	16.600.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de la jeunesse et des sports	578.451.000

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE
ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

TABLEAU

EN MILLIERS DE DA.

WILAYAS	CHAPITRES						
	31-11	31-12	31-13	32-11	33-11	33-12	33-13
Adrar	3.496	1.548	90	M	72	1	757
Chlef	9.345	645	75	M	235	1	1.499
Laghouat	6.648	1.703	267	1	157	1	1.253
Oum El Bouaghi	7.127	665	186	M	120	M	1.169
Batna	15.373	108	302	5	338	1	2.576
Béjaïa	9.700	665	28	5	157	1	1.555
Biskra	8.562	2.117	M	M	219	M	1.602
Béchar	5.554	1.898	560	M	160	1	1.118
Blida	9.977	778	193	3	182	1	1.613
Bouira	7.251	776	112	M	185	1	1.204
Tamenghasset	3.500	1.600	70	M	120	M	765
Tébessa	5.338	291	160	10	132	M	844
Tlemcen	9.260	1.238	M	7	193	1	1.575
Tiaret	7.098	536	179	M	141	1	1.145
Tizi Ouzou	15.854	1.048	M	M	256	1	2.535
Alger	31.081	2.453	M	20	353	1	5.030
Djelfa	4.441	401	327	M	98	M	726
Jijel	7.094	609	106	5	138	M	1.155
Sétif	15.166	2.285	M	4	355	1	2.618
Saïda	5.848	635	341	M	133	M	972
Skikda	8.910	852	135	8	168	1	1.464
Sidi Bel Abbès	10.450	800	18	16	180	1	1.687
Annaba	8.103	1.060	55	M	94	1	1.375
Guelma	7.715	564	29	M	117	1	1.241
Constantine	15.057	1.457	217	2	220	1	2.477
Médéa	8.353	787	M	M	223	M	1.371
Mostaganem	6.482	562	193	M	123	M	1.057
M'Sila	7.107	735	127	M	162	M	1.176
Mascara	6.980	426	35	4	128	M	1.111
Ouargla	15.646	3.761	M	M	234	1	2.911
Oran	12.694	738	M	8	163	1	2.015
El Bayadh	972	195	M	M	17	M	175
Illizi	538	229	40	M	1	M	115
Bordj Bou Arréridj	6.855	592	66	5	124	1	1.117
Boumerdès	8.622	592	25	M	172	1	1.382
El Tarf	5.045	366	M	5	80	M	812
Tindouf	498	197	M	M	6	M	104
Tissemsilt	2.086	191	175	M	39	M	342
El Oued	1.052	3.778	M	M	6	M	214
Khenchela	4.613	618	303	M	110	M	785
Souk Ahras	4.071	323	63	M	68	M	659
Tipaza	10.480	576	137	M	198	1	1.658
Mila	9.236	773	80	20	158	M	1.501
Aïn Defla	5.670	850	95	M	144	1	978
Naâma	2.457	672	86	M	51	M	469
Aïn Témouchent	6.720	440	59	M	92	M	1.074
Ghardaïa	3.602	662	101	M	82	M	580
Relizane	4.627	403	54	M	63	M	755
Total/Chapitre	372.354	43.093	5.089	128	6.967	24	62.316

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE
ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

TABLEAU (Suite)

EN MILLIERS DE DA.

WILAYAS	CHAPITRES					
	34-11	34-12	34-13	34-14	34-15	34-91
Adrar	89	35	89	41	2	21
Chlef	88	44	137	60	2	20
Laghouat	168	39	113	60	2	21
Oum El Bouaghi	87	39	112	60	2	19
Batna	111	50	279	86	2	19
Béjaïa	112	44	207	67	2	18
Biskra	104	44	159	62	2	21
Béchar	143	44	159	69	2	19
Blida	105	44	138	58	2	19
Bouira	95	44	183	58	2	20
Tamenghasset	107	39	88	43	2	19
Tébessa	81	39	109	48	2	19
Tlemcen	197	54	257	95	2	21
Tiaret	96	50	218	77	2	21
Tizi Ouzou	144	50	281	91	2	19
Alger	210	56	273	114	2	25
Djelfa	72	50	207	47	2	19
Jijel	80	39	149	58	2	20
Sétif	138	50	280	97	2	21
Saïda	104	50	232	65	2	19
Skikda	95	44	162	76	2	19
Sidi Bel Abbès	180	50	208	62	2	19
Annaba	160	39	124	46	2	19
Guelma	76	35	99	46	2	19
Constantine	169	35	139	63	2	19
Médéa	90	44	244	65	2	19
Mostaganem	78	35	138	58	2	20
M'Sila	81	35	112	56	2	19
Mascara	83	40	164	62	2	19
Ouargla	132	35	196	56	2	19
Oran	165	39	127	58	2	20
El Bayadh	77	36	112	54	2	19
Illizi	84	36	88	44	1	19
Bordj Bou Arréridj	77	40	110	56	2	19
Boumerdès	64	40	158	58	2	19
El Tarf	75	43	122	52	2	19
Tindouf	62	35	49	34	1	16
Tissemsilt	64	36	62	36	2	17
El Oued	72	39	74	41	2	17
Khenchela	67	37	90	36	2	17
Souk Ahras	70	36	125	45	2	17
Tipaza	90	40	152	58	2	19
Mila	82	36	112	49	2	19
Aïn Defla	86	47	207	54	2	17
Naâma	73	37	100	43	2	18
Aïn Témouchent	76	41	145	65	2	19
Ghardaïa	103	40	147	59	2	18
Relizane	68	36	134	52	2	17
Total/Chapitre	4.930	1.990	7.370	2.840	94	917

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE
ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

TABLEAU (Suite)

EN MILLIERS DE DA.

WILAYAS	CHAPITRES					
	34-93	35-11	37-12	37-15	43-11	43-13
Adrar	M	125	303	260	70	81
Chlef	23	153	600	700	200	210
Laghouat	8	111	501	270	90	150
Oum El Bouaghi	23	125	468	330	120	170
Batna	5	209	1.030	800	200	310
Béjaïa	23	236	622	530	200	170
Biskra	M	153	641	320	110	190
Béchar	4	153	447	310	90	130
Blida	M	153	645	500	200	200
Bouira	M	153	482	500	150	170
Tamenghasset	M	84	306	260	70	100
Tébessa	M	125	338	320	110	120
Tlemcen	M	236	630	1.100	250	200
Tiaret	M	153	458	600	150	180
Tizi Ouzou	M	250	1.014	800	240	360
Alger	21	250	2.012	600	360	860
Djelfa	29	153	291	320	150	135
Jijel	M	153	462	310	150	170
Sétif	M	222	1.047	1.000	250	413
Saïda	M	181	389	320	160	160
Skikda	14	181	586	650	180	180
Sidi Bel Abbès	M	181	675	700	180	190
Annaba	M	111	550	400	200	300
Guelma	M	70	497	340	100	150
Constantine	M	139	990	800	250	415
Médéa	M	250	584	400	160	223
Mostaganem	M	125	423	400	160	180
M'Sila	M	153	471	310	150	166
Mascara	M	153	444	310	160	150
Ouargla	6	167	1.164	540	100	205
Oran	M	125	806	600	240	370
El Bayadh	M	84	70	260	90	95
Illizi	M	97	46	260	80	50
Bordj Bou Arréridj	M	181	447	350	120	180
Boumerdès	M	139	553	350	150	174
El Tarf	M	139	325	350	100	150
Tindouf	M	45	42	290	70	30
Tissemsilt	M	58	137	340	90	90
El Oued	M	125	86	350	100	152
Khenchela	M	70	314	550	100	140
Souk Ahras	M	125	264	350	100	160
Tipaza	M	167	663	600	160	250
Mila	M	111	601	330	150	200
Aïn Defla	M	125	391	320	150	175
Naâma	6	58	188	260	70	100
Aïn Témoûchent	M	139	430	310	110	161
Ghardaïa	M	139	232	460	100	170
Relizane	M	125	302	320	160	215
Total/Chapitre	162	6.960	24.967	21.650	7.100	9.500

Décret exécutif n°91-263 du 3 août 1991 relatif à la garantie des prix des légumes de base et aux prix plafonds de leurs semences au titre de la récolte de l'année 1990.

Le Chef du gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4° et 116 (2ème alinéa) ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Vu la loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu le décret n° 84-402 du 24 décembre 1984 relatif aux modalités de commercialisation et à la fixation des prix des cultures industrielles destinées aux industries de transformation ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la repression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-88 du 13 mars 1990 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu le décret exécutif n° 90-413 du 22 décembre 1990 fixant, pour l'année 1990, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant des ressources du fonds de compensation ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les prix minimaux garantis à la production au titre de la récolte de l'année 1990 de la pomme de terre, de l'oignon et de l'ail, destinés à la consommation sont fixés comme suit :

- pomme de terre : 3,25 DA/ kilogramme,
- oignon : 4,00 DA/ kilogramme,
- ail : 15,00 DA/ kilogramme.

Art. 2. — Les prix minimaux garantis à la production au titre de la récolte de l'année 1990 de pomme de terre, et de l'ail, destinés à l'ensemencement, sont fixés comme suit :

- pomme de terre issue du programme de multiplication : 4,00 DA/ kilogramme,
- pomme de terre de consommation recyclées : 3,50 DA/ kilogramme,
- ail : 20,00 DA/ kilogramme.

Art. 3. — Les prix de vente plafonds des semences de pomme de terre et ail de la récolte de l'année 1990 sont fixés comme suit :

- pomme de terre : 5,50 DA/ kilogramme,
- ail : 18,00 DA/ kilogramme.

Art. 4. — La différence entre les prix de vente de semences plafonnés aux articles 2 et 3 ci-dessus et les prix réels déterminés conformément à la réglementation en vigueur est, selon le cas, prise en charge par le fonds de compensation des prix, ou reversée à ce fonds par les opérateurs concernés chargés de la régulation.

Art. 5. — Les produits visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes :

- être entiers, propres, dépourvus d'humidité extérieure ou des traces anormales de produits de traitement légalement autorisés ;
- sains et exempts d'attaques d'insectes ou de maladie et indemnes de défauts graves nuisant à leur aspect ;
- avoir atteint un degré de développement et de maturité conformes à une qualité saine, loyale et marchande ;
- être exempts de traces de moisissures ;
- ne présenter ni odeur, ni goût anormaux, ni altération interne ou externe grave.

Art. 6. — La pomme de terre, l'oignon et l'ail destinés à la consommation, doivent être :

- pour la pomme de terre : propre, ferme, saine et non germée,
- pour l'oignon : les deux pellicules extérieures ainsi que la tige doivent être complètement desséchées : la tige ne doit pas dépasser quatre (4) centimètres de longueur ;
- pour l'ail : complètement sec (tige, pellicule extérieure du bulbe et pellicule entourant chaque gousse).

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 20 juin 1991 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens auprès du Chef du gouvernement.

Le Chef du gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-192 du 17 octobre 1989 portant détermination des services du Chef du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-92 du 13 avril 1991 fixant les missions et l'organisation interne de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du gouvernement ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} juillet 1990 portant nomination de M. Abdelhamid Gas en qualité de directeur de l'administration des moyens du Chef du gouvernement ;

Arrête :

Article 1^{er}. Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdelhamid Gas, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du Chef du gouvernement, tous actes individuels, y compris les arrêtés se rapportant à la gestion des personnels ainsi que les ordonnances de paiements ou de virements et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 1^{er} août 1991 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Aïn Témouchent.

Par Arrêté du 1^{er} août 1991 du wali de la wilaya de Aïn Témouchent, M. Mohamed El Habib Settouti est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Aïn Témouchent.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 3 avril 1990 fixant l'organisation pédagogique de l'institut national des finances

Le ministre de l'économie et

Le ministre délégué aux universités,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 84-341 du 17 novembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et à celles du vice-ministre chargé du budget au ministère des finances ;

Vu le décret n° 85-243 du 1^{er} octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 87-233 du 3 novembre 1987 érigeant l'institut de technologie financière et comptable en institut national de formation supérieure sous la dénomination d'institut national des finances (I.N.F.) ;

Vu le décret exécutif n° 89-82 du 6 juin 1989 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du directeur, assisté du sous-directeur chargé des affaires pédagogiques, les structures pédagogiques de l'institut national des finances comprennent trois (3) départements :

- * Le département « Tronc-Commun et Scolarité »
- * Le département « Spécialités et Documentation »
- * Le département « Formation Continue »

Art. 2. — Le département « Tronc-Commun » est notamment chargé :

- d'organiser les concours d'accès à l'institut,
- d'élaborer, d'adapter et de mettre en oeuvre les programmes après approbation des structures concernées,
- de concevoir et d'adapter les supports pédagogiques,
- de préparer le plan de travail des enseignants et de suivre son exécution,

— d'animer, de coordonner les activités du département, notamment par la tenue de réunions pédagogiques,

— d'assurer le contrôle continu des connaissances et le suivi pédagogique des étudiants du département,

— de contrôler l'assiduité des étudiants,

— de gérer les dossiers des étudiants en formation et des étudiants ayant quitté l'établissement.

Art. 3. — Le département « Spécialité et Documentation » est notamment chargé :

— d'élaborer, d'adapter et de mettre en œuvre les programmes après approbation des structures concernées,

— de concevoir et d'adapter les supports pédagogiques,

— de préparer le plan de travail des enseignants et de suivre son exécution,

— d'animer et de coordonner les activités du département notamment par la tenue de réunions pédagogiques,

— d'assurer le contrôle continu des connaissances et le suivi pédagogique des étudiants du département,

— d'organiser les stages pratiques, de suivre l'élaboration des mémoires de fin d'études et de préparer les soutenances,

— d'organiser les travaux de recherche avec le concours des autres départements,

— de gérer la bibliothèque et le fonds documentaire.

Art. 4. — Le département « Formation Continue » est notamment chargé :

— d'organiser les cycles de perfectionnement et de recyclage et d'en assurer l'évaluation,

— d'organiser des séminaires, journées d'études, conférences etc...,

— d'organiser les formations inférieures à la graduation à titre transitoire conformément à l'article 30 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1990.

Le ministre de l'économie

Ghazi HIDOUCI

Le ministre délégué
aux universités

Abdessalam Ali RACHEDI

Arrêté interministériel du 3 avril 1990 fixant les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'institut national des finances.

Le ministre de l'économie et

Le ministre délégué aux universités ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 84-341 du 17 novembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et à celles du vice-ministre chargé du budget au ministère des finances ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 87-233 du 3 novembre 1987 érigeant l'institut de technologie financière et comptable en institut national de formation supérieure, sous la dénomination d'institut national des finances (I.N.F.) ;

Vu le décret exécutif n° 89-82 du 6 juin 1989 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 avril 1990 fixant l'organisation pédagogique de l'institut national des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique conformément aux dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé et notamment ses articles 20, 21 et 22.

Art. 2. — Le conseil pédagogique se réunit une fois par mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande, soit de son président, soit du directeur de l'institut, soit des deux tiers de ses membres.

Des convocations individuelles, précisant l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit à deux (2) jours pour les sessions extraordinaires. Le conseil pédagogique est convoqué par le directeur de l'institut.

Art. 3. — Le conseil pédagogique ne peut se réunir valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement après une deuxième convocation, et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 4. — En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres du conseil pédagogique, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 20 du décret n° 85-243 du 1^{er} octobre 1985 susvisé.

Art. 5. — Le secrétariat du conseil pédagogique est assuré par le directeur de l'institut. Les procès-verbaux des réunions du conseil sont signés par son président et le secrétaire de séance.

Art. 6. — Les avis du conseil pédagogique sont pris à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Le conseil peut faire appel à toute personne dont la contribution peut être utile à ses délibérations.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1990.

Le ministre de l'économie,

Ghazi HIDOUCI.

Le ministre délégué

aux universités,

Abdessalem Ali RACHDI.

Arrêté du 10 mars 1991 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des règlements administratifs aux personnes poursuivies pour infractions douanières.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 265 ;

Vu la loi n° 82-14 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 131 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 et notamment son article 75 ;

Vu le décret exécutif n° 89-239 du 14 décembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 90-324 du 20 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1983 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions de règlements administratifs prévues par l'article 265 du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1983, modifié et complété, fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des règlements administratifs aux personnes poursuivies pour infractions douanières ;

Arrête :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 265, paragraphe, 2, alinéa 2, du code des douanes, le directeur général des douanes, le directeur du contentieux et de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes, les chefs de service des douanes de wilaya, les receveurs, les inspecteurs principaux et les officiers de contrôle sont habilités à accorder à la demande des personnes poursuivies pour infraction douanière, des règlements administratifs, après avis, s'il y a lieu, des commissions prévues à l'article 131 de la loi n° 82-14 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1983 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1991.

Ghazi HIDOUCI.

Arrêté du 26 mars 1991 fixant la composition et le fonctionnement du comité du contentieux.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant une agence judiciaire du trésor ;

Vu l'ordonnance n° 70-81 du 23 novembre 1970 portant institution de remise gracieuse de dette ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment son article 188 ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1985 fixant la composition et le fonctionnement du comité du contentieux ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le comité du contentieux, institué par l'article 188 de la loi n° 84-02 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, est chargé de donner un avis sur les demandes de remise gracieuse de dette, formulées par les comptables constitués en débit ainsi que les débiteurs du trésor pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine, chaque fois que le montant de la remise pour un même débit ou une même créance excède mille dinars (1.000 DA).

Art. 2. — Le comité du contentieux est composé ainsi qu'il suit :

- l'agent judiciaire du trésor, président,
- un représentant de la direction de la réglementation, des inspections et de la synthèse à la direction centrale du trésor, ayant au moins rang de sous-directeur,
- un représentant de la direction des interventions et de la trésorerie à la direction centrale du trésor, ayant au moins rang de sous-directeur,
- un représentant de la direction générale du budget, ayant au moins rang de sous-directeur,
- un représentant de la direction du contrôle des institutions administratives et financières à l'inspection générale des finances, ayant au moins rang de sous-directeur,

Art. 3. — L'enregistrement des demandes de remise gracieuses de dette ainsi que la constitution et le suivi des dossiers correspondants sont assurés par les services de la sous-direction des remises gracieuses.

Art. 4. — Le comité du contentieux se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois, sur convocation de son président.

Art. 5. — Le comité du contentieux est valablement réuni lorsque les deux-tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Art. 6. — Les membres du comité du contentieux sont informés, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion, de la liste des dossiers à examiner.

Une fiche de synthèse pour chaque affaire, établie par les services de la sous-direction des remises gracieuses, leur est adressée, à cet effet, à l'appui des demandes.

Les dossiers correspondants sont tenus à la disposition des membres du comité qui peuvent les consulter sur place.

Art. 7. — A la fin des délibérations, les membres du comité du contentieux se prononcent sur les suites à réserver à chacun des dossiers examinés.

La décision est prise à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les travaux du comité du contentieux font l'objet d'un procès-verbal qui est élargé par chacun des membres présents et communiqué au ministre chargé des finances aux fins de décision définitive de remise.

Un extrait du procès-verbal est annexé au dossier concerné.

Art. 9. — L'arrêté accordant remise totale ou partielle ou portant rejet de la demande de remise est notifié au requérant, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations ainsi qu'au comptable concerné.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 11 novembre 1985 susvisé sont abrogées.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1991.

P. Le ministre de l'économie,
et par délégation

Le directeur central du trésor
Abdelmoumène Faouzi BENMALEK

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 30 mars 1991 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions de personnels compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 30 mars 1991, la composition des commissions de personnels compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses est fixée comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Administrateurs	Mohamed Salah Amokrane	Si Ahmed Ismaïl	Abderrazek Kardoun	Saïd Khid
Traducteurs	Moussa Baouche	Mohamed El Hadi Hassani	Aïssa Laroussi	Saadi Benabdelli
Interprètes	Mohamed Benfriha	Mansour Trabessi	Abdelmadjid Serrat	Abdelhamid Derghbar
Attaché d'administration	Mohamed Salah Amokrane Moussa Baouche Mohamed Benfriha	Mohamed El Maamoune Abdelkader Yahiaoui Belkacem Mekhzoumi	Abdelkader Boulouar Brahim Yahia Abdellah Drari	Mustapha Ounissi Mahmoud Chhattabi Ali Allouache
Secrétaires d'administration	Mohamed Salah Amokrane Moussa Baouche Mohamed Benfriha	Rachid Ouzani Hocine Bouchaïb Mohamed Benbelkacem	Lakhdar Bekhouche Omar Boubekour Belkacem Bouchemal	Youcef Belfkir Achour Tata Azzedine Chorfi
Agents d'administration et agents de bureaux	Mohamed Salah Amokrane Moussa Baouche Mohamed Benfriha	Mohamed El maamoune Mahmoud Zouaï Mansour Trabessi	Allaoua Friteh Salah Boukhouf Azzedine Gachtou	Méziiane Méziiane Mohamed Agrane Azzeddine Kissoume
Agents dactylographes	Mohamed Salah Amokrane Moussa Baouche Mohamed Benfriha	Anane Berkane Mohamed Tahar Krika Belkacem Boudouh	Moussa Mouissi Nacerddine Belekhir El Hadj Djaadi	Mohamed Abdi Lounis Rabah Mehdi Ahmed Belouti
Ouvriers professionnels 1ère 2ème et 3ème catégories Agent de service	Mohamed Salah Amokrane Moussa Baouche Mohamed Benfriha	Abdelkader Yahiaoui Anane Berkane Amara Bérime	Mohamed Rezouk Hocine Bentaleb	Amar Bentayeb Abdellah Belhadj
Conducteurs automobiles 1ère et 2ème catégories	Mohamed Salah Amokrane Moussa Baouche Mohamed Benfriha	El Khier El Alloui Mahmoud Zouai Belkacem Mekhzoumi	Mustapha Razem Rachid Bouloudène Maamar Damous	Abdelkader Hiraoui Boualem Guernah Azzedine Triki

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALESRécépissé de dépôt du dossier de déclaration constitu-
tive d'une association à caractère politique
(AHD 54).

Le ministre de l'intérieur atteste avoir reçu ce jour 30 avril 1991, à 15 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

« AHD 54 »

Siège social : 76, Rue Didouche Mourad, Alger.

Déposé par: M. Ali Faouzi Rabain, né le 24 janvier 1955 à Alger.

Domicile: 26 Rue Didouche Mourad, Alger.

Profession : Opticien.

Fonction : Membre fondateur.

La demande de déclaration est signée par les trois (3) membres fondateurs suivants :

1) M. Ali Faouzi Rabain, né le 24 janvier 1955 à Alger.

Domicile: 26 Rue Didouche Mourad, Alger.

Profession : Opticien.

Fonction : Membre fondateur.

2) M. Rabah Zaamoum, né le 3 septembre 1952 à Tizi Nethlatha (Tizi Ouzou)

Domicile : 8 Rue Mohamed Saïd Ben Saïd, Alger.

Profession : Cadre.

Fonction : Membre fondateur.

3) M. Toufik Chellal, né le 30 septembre 1955 à Si Mustapha (Boumerdès).

Domicile : Cité Sidi l'Ekbir, Bt « H », n° 10, Raïs Hamidou, Alger.

Profession : Directeur d'entreprise.

Fonction : Membre fondateur.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Abdellatif RAHAL.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitu-
tive d'une association à caractère politique
(FronD des Forces Populaires).

Le ministre de l'intérieur atteste avoir reçu ce jour 19 mai 1991, à 15 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

« FROND DES FORCES POPULAIRES »

Siège social : 5, Rue du 1^{er} juillet, Bir Khadem, Alger.

Déposé par: M. Mustapha Telemceni, né le 14 mai 1943 à Oudjda, Maroc.

Domicile: Cité des jardins, Bt 1, n° 28, Bir Khadem, Alger.

Profession : Cadre retraité.

Fonction : Président.

La demande de déclaration est signée par les trois (3) membres fondateurs suivants :

1) M. Mustapha Telemceni, né le 14 mai 1943 à Oudjda, Maroc.

Domicile: Cité des jardins, Bt 1, n° 28, Bir Khadem, Alger.

Profession : Cadre retraité.

Fonction : Président.

2) M. Amar Yahiaoui, né le 20 janvier 1955 à Draa Ben Khada

Domicile : Cité du 1^{er} mai, Bt 20 C.A, Blida.

Profession : Commerçant.

Fonction : Secrétaire général.

3) M. Aïssa Khelifi, né le 1^{er} janvier 1948 à Ouled Adi, M'Sila.

Domicile : Cité du 1^{er} mai, Bt 32, n° 9, Ouled Yaich, Blida.

Profession : C.A. TNA.

Fonction : Organique.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Abdellatif RAHAL.